Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>-23</u>-

Nom de l'installation de distribution : ——Système de distribution d'eau potable
de Sainte-Monique De Honfleur
Numéro de l'installation de distribution :x0009877
Nombre de personnes desservies :
Date de publication du bilan :2024-01-29
Nom du responsable légal de l'installation de distribution :Joannie Maltais Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :
• Nom : ——Joannie Maltais
• Numéro de téléphone : <u>——418-347-3592 p. 2006</u>
• Courriel:travauxsm@ville.ste-monique.qc.ca
La présant bilan est disponible à l'adressa suivente : (indiquer l'adressa

Webwww.ville.ste-monique.qc.ca).

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Control of the Contro	THE CONTRACTOR OF THE PROPERTY AND THE PROPERTY OF THE PROPERT	ABY STUDIES AND SERVICE STORY CONTAINS OF THE LOSS OF THE CONTAINS TO SERVICE STORY	ADMINISTRAÇÃO DE OPERATORIO A TAMBITA DE LA PORTA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DEL CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA
	assambana bana bana ba	HERATAMINATOR REVIAVANTAMA	ur l'eau distribuée
A SPECIAL AS A S & S AND SHIPPER AND A SPECIAL	**************************************	27 F A 107% SEE SEE OF A 22 E 25% I WE WING MIN. I	1 5 B 1880 1880 05. 1 B 1 880 5 B 15 B 18 B 18 B 1 B 2 B 2 C 1
		The field that the selection of the control of the	

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	2	<u>24</u>	<u>24</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>2</u>	<u>24</u>	<u>24</u>	<u>0</u>

Précisions concernai	t les de	énassements	de normes	microbiolo	ogiaues :	:
I I COISIONS CONTOURNE	LU AUD OF	Personation			·	•

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	Système de distribution d'eau potable de Sainte-Monique De	
Honfleur	(numéro x0009877–), année2023	

2.	Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
	(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1)
	Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux
	articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Arsenic	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Baryum	1	<u>1</u>	1	<u>0</u>
Bore	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Cadmium	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Chrome	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Cuivre	[Préciser selon la population desservie]	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Cyanures	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Fluorures	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Nitrites + nitrates	4	4	<u>4</u>	<u>0</u>
Mercure	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Plomb	[Préciser selon la population desservie]	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Sélénium	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Uranium	1	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
Bromates	est ozonée :		-	es réseaux dont l'eau
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :		ise seulement pour le 	es réseaux dont l'eau
Chlorites	Paramètres dont est traitée au bio		uise seulement pour l	les réseaux dont l'eau
Chlorates				
CHIOTATES				1

Nom de l'installation	Système de distributi	on d'eau p	otable de Sainte-Monique De
Honfleur	(numéro	x0009877	7–), année <u>2023</u>

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

 $\Box \underline{x}$ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
***************************************				-	

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN	,	
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré) Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une

municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>0</u>

Nom de l'installation	Système de distributi	<u>ion d'eau potabl</u>	<u>le de Sainte-Monique De</u>
<u>Honfleur</u>	(numéro	<u>x0009877</u> –), année <u>2023</u>

s substances organiques	

	4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances	
	organiques et les trihalométhanes :	
I	—x Aucun dépassement de norme	

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

 $\longrightarrow \underline{x}$ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

 $-\underline{x}$ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : _____Joannie Maltais

Fonction: ____Opératrice du réseau d'aqueduc